

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Ch.1

(15 pages)

Prononcé publiquement le mardi 08 novembre 2011, par le Pôle 6 - Ch.1 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Créteil - 11ème chambre - du 09 avril 2010, (C0508325906).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED

N° de SIREN : 453-172-470

Prévenu, appelant

(O.C.J. du 15/12/2006, O.C.J. du 05/08/2009 - Maintien)

Représenté par Michael CAMPBELL, directeur Europe, assisté de Maître BAULIEU Frédérique, avocat au barreau de PARIS et Maître LAUREAU

Ministère public

appelant incident

Parties civiles

PANECHOU Chantal

Demeurant 7, Allée de Lorraine - 77176 SAVIGNY LE TEMPLE

Partie civile, non appelante,

Non comparante, ni représentée,

POLE EMPLOI VENANT AUX DROITS DE L'UNEDIC

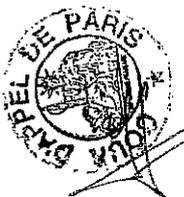
Partie civile, non appelant,

Représenté par Maître BENOIT Claude Marc, avocat au barreau de PARIS

POLE EMPLOI SERVICE VENANT AUX DROITS DU GARP

Partie civile, non appelant,

Représenté par Maître BENOIT Claude Marc, avocat au barreau de PARIS



W

ROLAND Frédéric
Demeurant 46 Rue de la Vallée - 51110 FRESNE LES REIMS
Partie civile, appelant,

Comparant,
Assisté de Maître KNINSKI Daniel, avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS

SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL (SNPNC)
Continental Square 1, bâtiment U - 3 Place de Londres B 17756 - 95727
ROISSY CHARLES GAULLE CEDEX
Partie civile, non appelant,

Représenté par Maître CHAROLLOIS Marie Laure, avocat au barreau de PARIS

UNION DES NAVIGANTS DE L'AVIATION CIVILE (UNAC)
Continental Square 1-Bâtiment U - 3, Place de Londres BP 12797 - 95727
ROISSY CHARLES DE GAULLE C
Partie civile, non appelant,

Représenté par MIKULA Franck, Président et assisté de Maître BRIHI Rachid, avocat au barreau de PARIS

URSSAF DE PARIS ET REGION PARISIENNE
22/24, rue de Lagny - 93518 MONTREUIL CEDEX
Partie civile, appelant,

Représenté par Maître DONY Vincent, avocat au barreau de PARIS

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

Président : Yves GARCIN,
Conseillers : Marie-Bernadette LE GARS
Claire MONTPIED,

Greffier
Valène JOLLY aux débats et au prononcé,

Ministère public
représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Denys MILLET, avocat général,



LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

La société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd, autrement dénommée EJAC, selon sa propre abréviation, a été poursuivie devant le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, aux termes d'une ordonnance de renvoi d'un juge d'instruction de ce Tribunal rendue le 05/08/2009, et sur citation à la suite du Procureur de la République près le Tribunal délivrée le 06/10/2009, pour :

- avoir à ORLY (94), du 01/06/2003 au 13/12/2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce exploité une entreprise de transport aérien sur le territoire national, en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés au titre de cette activité, et à l'adresse de son établissement, et en ne procédant aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale, ou à l'administration fiscale,

Faits prévus par les articles L 8224-5, L 8224-1, L 8221-1 à 5, L 1221-10 à 12, L 3243-1, L 3243-2, L 3243-4 du code du travail, 121-2 du code pénal, et réprimés par les articles L 8224-5, L 8224-1 du code du travail, 131-38, 131-39, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° du code pénal,

- avoir à ORLY (94), du 01/06/2003 au 13/12/2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, étant employeur de 191 salariés, chacun nominativement désigné à l'ordonnance de renvoi devant le Tribunal, et repris pareillement au jugement dont appel, omis intentionnellement de procéder à la déclaration nominative préalable à leur embauche,

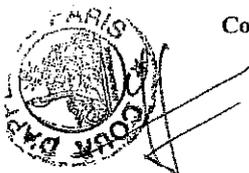
Faits prévus par les articles L 8224-5, L 8224-1, L 8221-1 à 5, L 1221-10 à 12, L 3243-1, L 3243-2, L 3243-4 du code du travail, 121-2 du code pénal, et réprimés par les articles L 8224-5, L 8224-1 du code du travail, 131-38, 131-39, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° du code pénal,

- avoir à ORLY (94), du 01/01 au 13/12/2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, entravé le fonctionnement du comité d'entreprise de son établissement d'ORLY, en ne respectant pas les règles relatives à sa constitution, en l'espèce en ne constituant pas et en n'immatriculant pas cet établissement en France,

Faits prévus par les articles L 2328-1, L 2321-1, L 2322-1 à - 4, L 2324-3, -4, -5, -8, du code du travail, et réprimés par l'article L 2328-1 du code du travail,

- avoir à ORLY (94), du 01/01 au 13/12/2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, porté atteinte au fonctionnement des délégués du personnel de son établissement d'ORLY, en ne respectant pas les règles relatives à leur libre désignation, en l'espèce en ne constituant pas et en n'immatriculant pas cet établissement en France,

Faits prévus par les articles L 2312-1, -2, -3, -4, -5, L 2314-2, -3 du code du travail, et réprimés par l'article L 2316-1 du code du travail,



W

- avoir à ORLY (94), du 01/01 au 13/12/2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, entravé l'exercice du droit syndical dans son établissement d'ORLY, en l'espèce en ne constituant pas et en n'immatriculant pas cet établissement en France,

Faits prévus par les articles L 2111-1, L 2141-4, -9, -11 du code du travail, et réprimé par l'article L 2146-1 du code du travail,

- avoir à ORLY (94), du 01/01 au 13/12/2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, entravé le fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de son établissement d'ORLY, en ne respectant pas les règles relatives à sa constitution, en l'espèce en ne constituant pas et en n'immatriculant pas cet établissement en France,

Faits prévus par les articles L 4611-1, -2, L 4614-3, -6, -7, -9, -10, -12, -13, -14 du code du travail, et réprimés par l'article L 4742-1 du code du travail,

- avoir à ORLY (94), du 01/06/2003 au 13/12/2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, confié des emplois de personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile à des personnes ne remplissant pas les conditions requises, en l'espèce non affiliées au régime complémentaire obligatoire de retraite,

Faits prévus et réprimés par les articles L 426-1 à L 426-5, et L 427-1 du code de l'aviation civile.

Le jugement :

Le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, par jugement contradictoire à l'égard de tous, prévenue et parties civiles, sauf contradictoire à signifier pour Mme Chantal PANECHOU, du 09 avril 2010, a :

Sur l'action publique :

- déclaré la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd non coupable de l'infraction d'emploi à un poste de navigant professionnel aéronautique d'une personne non qualifiée dans la période du 01/06/2003 au 31/12/2005, en la relaxant des fins de la poursuite,

- déclaré autrement la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd coupables des 2 infractions de travail dissimulé, des 4 infractions d'entrave au fonctionnement/désignation/constitution des institutions représentatives du personnel et à l'exercice du droit syndical, et aussi de l'infraction d'emploi à un poste de navigant professionnel aéronautique d'une personne non qualifiée pour la période du 01/01 au 13/12/2006,

- condamné en répression la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd au paiement d'une amende de 150000 €,



Sur l'action civile :

- déclaré recevable les constitutions de partie civile de Pôle Emploi, venant aux droits de l'UNEDIC, de Pôle Emploi Services, venant aux droits du GARP, de l'URSSAF de Paris et de la Région Parisienne, du Syndicat National du Personnel Navigant Commercial, de l'Union des Navigants de l'Aviation Civile, et de M. Frédéric ROLAND,

- condamné la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd à payer au Syndicat National du Personnel Navigant Commercial et à l'Union des Navigants de l'Aviation Civile chacun 40000 € de dommages et intérêts et une somme de 2500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- condamné la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd à M. Frédéric ROLAND 20000 € de dommages et intérêts et une somme de 1000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- condamné la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd à payer à Pôle Emploi Services, venant aux droits du GARP 1423361 € de dommages et intérêts et une somme de 3000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- rejeté la demande de dommages et intérêts de l'URSSAF de Paris et de la Région Parisienne, mais cependant condamné la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd à lui payer une somme de 3000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- condamné la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd aux dépens de l'action civile,

- dans ses motifs rejeté la demande de Pôle Emploi, venant aux droits de l'UNEDIC, en réparation de son préjudice d'image.

Les appels :

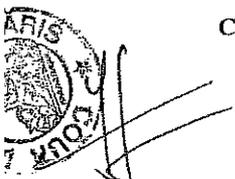
Appel a été interjeté de ce jugement le 16/04/2010 par la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd à titre principal à l'encontre de l'ensemble de ses dispositions, pénales et civiles ;

Appel a aussi été interjeté de ce jugement le 16/04/2010 par le Ministère Public à titre incident du chef de la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd ;

Appel a encore été interjeté de ce jugement, du chef de ses dispositions civiles les concernant chacun, le 14/04/2010 par l'URSSAF de Paris et de la Région Parisienne et le 19/04/2010 par M. Frédéric ROLAND.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 03/10/2011 le président a constaté l'identité de la prévenue, présente en la personne de M. Michael CAMPBELL, directeur Europe, habilité à la représenter par un pouvoir donné à cet effet le 30/09/2011 par sa présidente, Mme Carolyn MCCALL, assisté de son conseil, et d'un interprète en langue anglaise JIN Fanqui a prêté serment "d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience". Cet interprète a apporté son concours chaque fois que cela a été nécessaire ;



2

Il a aussi été constaté la présence des parties civiles constituées devant le Tribunal, représentées par leur conseil respectif pour Pôle Emploi, venant aux droits de l'UNEDIC, pour Pôle Emploi Services, venant aux droits du GARP, pour le Syndicat National du Personnel Navigant Commercial et pour l'URSSAF de Paris et de la Région Parisienne, M. Frédéric ROLAND étant présent et assisté, l'Union des Navigants de l'Aviation Civile étant présente en la personne de son président, M. MIKULA Franck, et assistée ;

Il a en revanche été constaté l'absence de comparution, par elle-même ou par représentant, de Mme Chantal PANECHOU, qui déjà n'avait pas pareillement comparu devant les premiers juges pour réitérer sa constitution de partie civile formulée le 04/12/2007 devant le juge d'instruction bien que régulièrement cité, qu'il sera statué par arrêt de défaut à son égard ;

Me. Frédérique BAULIEU, avocat de la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd, prévenue, a déposé des conclusions, qui ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier, d'une part à l'égard du Ministère Public, d'autre part et séparément à l'égard de Pôle Emploi, venant aux droits de l'UNEDIC et Pôle Emploi Services, venant aux droits du GARP ensemble, de l'URSSAF de Paris et de la Région Parisienne, du Syndicat National du Personnel Navigant Commercial, de l'Union des Navigants de l'Aviation Civile et de M. Frédéric ROLAND, parties civiles ;

Me. Claude Marc BENOIT, avocat de Pôle Emploi, venant aux droits de l'UNEDIC et de Pôle Emploi Services, venant aux droits du GARP, a déposé des conclusions, qui ont été visées par le président et le greffier ;

Me. DONY, avocat de l'URSSAF de Paris et de la Région Parisienne, a déposé des conclusions, qui ont été visées par le président et le greffier ;

Me. Marie-Laure CHAROLLOIS, avocat du Syndicat National du Personnel Navigant Commercial, a déposé des conclusions, qui ont été visées par le président et le greffier ;

Me. Rachid BRIHI avocat de l'Union des Navigants de l'Aviation Civile, a déposé des conclusions, qui ont été visées par le président et le greffier ;

Me. Daniel KNINSKI, avocat de M. Frédéric ROLAND, a déposé des conclusions, qui ont été visées par le président et le greffier ;

La société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd, par M. Michael CAMPBELL, a exposé sommairement les motifs de son appel ;

M. GARCIN a été entendu en son rapport ;

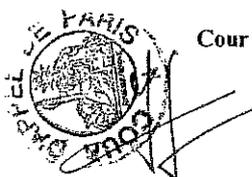
La société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd, prévenue, par M. Michael CAMPBELL, a été interrogée et entendue en ses moyens de défense ;

Ont été entendus :

Me. Claude, Marc BENOIT, Me. DONY, Me. Marie-Laure CHAROLLOIS, Me. Rachid BRIHI et Me. Daniel KNINSKI, avocats respectifs des parties civiles, chacun en sa plaidoirie,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Me. Frédérique BEAULIEU, avocat de la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd, prévenue, en sa plaidoirie,



2

La société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd, prévenue, en la personne de M. Michael CAMPBELL, qui a eu la parole en dernier ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré, et le Président a déclaré que l'arrêt serait rendu le 08 novembre 2011 ;

Et ce jour, 08 novembre 2011, en application des articles 485, 486 et 512 du code procédure pénale, il a été donné lecture de l'arrêt par M. GARCIN, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, en présence du Ministère Public et du Greffier.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Devant la Cour

Le Syndicat National du Personnel Navigant Commercial, partie civile, a fait plaider par son conseil, conformément aux conclusions déposées, au visa des articles L 2312-1 à -8, L 2314-2, L 2314-3, L 2316-1, L 2322-1 à -7, L 2328-1, L 2141-1 à L 2142-11, L 2146-1, L 4614-3 à -14, L 4742-1, L 2132-3 du code du travail, sur l'action publique, la confirmation du jugement entrepris quant aux déclarations de culpabilité de la société EJAC et son infirmation quant à la relaxe de celle-ci, et sur l'action civile, la confirmation du dit jugement à son profit, sauf à voir porter la condamnation au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale à la somme de 9000 €, et à dire que la condamnation aux dépens inclura le coût d'éventuels frais d'exécution de la décision à intervenir, en soutenant que les délits d'entrave reprochés sont ici constitués en tous leurs éléments, autant légal, que matériel - le seul respect des lois de police en la matière imposant à la société EJAC de se soumettre à la législation relative à la représentation du personnel, simplement à raison de la présence de salariés en nombre suffisant, indépendamment de la constitution d'un établissement et de la qualification juridique de la nature de son activité - , et encore intentionnel - du seul fait de la méconnaissance claire et précise des textes légaux applicables par des agissements volontaires ;

L'Union des Navigants de l'Aviation Civile, partie civile, a fait plaider par son conseil, conformément aux conclusions déposées, au visa des articles L 2312-1 à -8, L 2314-2, L 2314-3, L 2316-1, L 2322-1 à -7, L 2328-1, L 2141-1 à L 2142-11, L 2146-1, L 4614-3 à -14, L 4742-1, L 2132-3 du code du travail, la confirmation du jugement entrepris sur l'action publique comme sur l'action civile à son profit, sauf à y voir ajouter une nouvelle condamnation à paiement de la société EJAC à hauteur de 5000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et à voir dire que la condamnation aux dépens inclura le coût d'éventuels frais d'exécution de la décision à intervenir, soutenant pareillement que les délits d'entrave reprochés sont ici constitués en tous leurs éléments, en rappelant, en sus des arguments sus développés par le SNPNC, que le délit d'entrave est une infraction instantanée et formelle, dès lors que pouvait se constater un défaut de constitution d'un établissement avec l'existence d'un effectif suffisant ;

Pôle Emploi, venant aux droits de l'UNEDIC, et Pôle Emploi Services, venant aux droits du GARP, parties civiles, ont fait plaider par leur conseil commun, conformément aux conclusions déposées, la confirmation pure et simple du jugement entrepris, en y ajoutant une condamnation de la société EJAC à payer une nouvelle somme de 3000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, sauf pour la Cour à satisfaire pleinement la demande initiale de dommages et intérêts de Pôle Emploi Services, venant aux droits du GARP, à hauteur de 1569597 €, et (dans le cadre des motifs des conclusions) sauf aussi à allouer à Pôle Emploi, venant aux droits



W

de l'UNEDIC la réparation de son préjudice d'image pour l'euro symbolique, en soutenant pour l'essentiel de première part que la société EJAC, compte tenu de la convergence des critères de droit communautaire et de droit national, ne peut qu'être soumise aux principes gouvernant le droit d'établissement, de deuxième part que le non accomplissement par celle-ci des diverses déclarations obligatoires en l'espèce est bien susceptible de se voir qualifié de travail dissimulé par dissimulation d'activité et d'emploi, et de dernière part que l'excuse d'une erreur de droit est ici inopérante, les règles applicables étant connues et accessibles, et les renseignements recherchés ne l'ayant pas été auprès des autorités compétentes ;

L'URSSAF de Paris et de la Région Parisienne, partie civile, a fait plaider par son conseil, conformément aux conclusions déposées, la confirmation du jugement entrepris quant à l'action publique, mais son infirmation quant à ses dispositions civiles la concernant, pour solliciter la Cour de la recevoir en sa constitution de partie civile, et, en y faisant droit, de condamner la société EJAC à lui payer pour dommages et intérêts la somme de 8814189 €, ainsi qu'une somme de 7500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, comme à supporter les dépens, en faisant, pour l'essentiel, d'une part valoir quant à l'action publique que la liberté d'établissement prévue par le droit communautaire a pour contrepartie l'obligation de se soumettre à la loi, notamment sociale, du pays d'installation dès lors que, comme en l'espèce, celle-ci est pérenne et stable, que des salariés sont occupés de façon prépondérante en France, où sont localisés leurs intérêts personnels et familiaux, sans pouvoir relever d'un détachement, ce qui ne pouvait être ignoré de la société EJAC, et en faisant d'autre part valoir quant à son action civile qu'aucune disposition légale ne l'empêche de pouvoir réclamer au juge pénal le montant de son préjudice au-delà des règles de recouvrement des cotisations prévues par le code de la sécurité sociale, et que la preuve n'a pas été rapportée de l'existence d'un accord, tel que celui invoqué en défense entre le CLEISS (Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale) et le HMRC, qui ait été régulièrement formé et qui lui soit opposable ;

M. Frédéric ROLAND, partie civile, a fait plaider par son conseil, conformément aux conclusions déposées, quant à l'action publique de voir, sur les réquisitions du Ministère Public, déclarer la culpabilité de la société EJAC et lui voir faire application de la loi pénale, et quant à l'action civile, de se voir dire fondé en son appel, recevable en sa constitution de partie civile, bien fondé en toutes ses demandes au visa de l'article L 8223-1 du code du travail, avec donc condamnation de la société EJAC à lui payer 140000 € de dommages et intérêts, ainsi qu'à une nouvelle somme de 2500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, comme à supporter les dépens ;

M. l'Avocat Général, après avoir rappelé que la société EJAC a eu en l'espèce un comportement tout à fait réfléchi, et fait observer que les faits poursuivis sont reprochés du chef d'une prévention "matricielle" de travail dissimulé, et dans le cadre d'une législation (la loi du 12/08/2005) trouvant son origine dans une traduction jurisprudentielle de dispositions communautaires, a requis, au titre de l'action publique, sur la base des constatations et analyses du Tribunal, la confirmation de la déclaration de culpabilité de la société EJAC, et le prononcé à son encontre d'une amende de 200000, ainsi que de la peine complémentaire de publication de la décision à intervenir dans les journaux Le Monde, Les Echos et La Tribune, et a requis par observations, au titre de l'action civile, pour exposer que c'est à Pôle Emploi d'intervenir pour le compte de l'UNEDIC et du GARP comme gestionnaire de leurs activités, Pôle Emploi Services n'étant qu'un service, et aussi pour indiquer en ce qui concerne l'URSSAF, le juge pénal n'est habilité à accorder que des dommages et intérêts, en dehors du paiement des cotisations éludées ;



W

La société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd, prévenue , a fait plaider par son conseil, conformément aux conclusions déposées, quant à l'action publique, la confirmation du jugement déferé dans sa disposition de relaxe, et son infirmation pour le surplus pour solliciter dès lors sa relaxe de tous les chefs de poursuite, en soutenant pour l'essentiel, après rappel que les réalités fonctionnelles de son organisation excluent toute présence permanente en France de personnels, de matériels et de moyens, que le Tribunal, pour les apprécier dans le temps de la prévention en ce qui concerne les infractions de travail dissimulé, et aussi par voie de conséquence les infractions d'entrave, a fait une application erronée du droit communautaire applicable, notamment pour la considérer comme établie en France, pour omettre de prendre en compte que son activité, en l'espèce, relève des principes de la libre prestation de service, et pour refuser d'admettre la régularité de l'affiliation de ses salariés au régime de sécurité sociale anglaise, ceux-ci n'étant pas occupés par une succursale ou une représentation permanente en France, ni davantage occupés de façon prépondérante en France, même en pouvant y avoir leur résidence, au surplus en méconnaissant l'accord dérogatoire intervenu entre le CLEISS et son homologue britannique, le HMRC, revendiquant en tout état de cause le bénéfice d'une erreur de droit, inévitable et de bonne foi de sa part, pour contester avoir jamais eu, en l'espèce, une quelconque intention délictuelle ;

La société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd, prévenue, a, par ailleurs, fait plaider par son conseil, conformément aux conclusions déposées, quant à l'action civile, d'une part le débouté pur et simple, par voie d'infirmation du jugement dont appel, du Syndicat National du Personnel Navigant Commercial, de l'Union des Navigants de l'Aviation Civile et de M. Frédéric ROLAND en toutes leurs prétentions respectives, d'autre part, également par voie d'infirmation, l'irrecevabilité, et en tout cas le mal fondé des réclamations de l'URSSAF de Paris et de la Région Parisienne, comme de Pôle Emploi, venant aux droits de l'UNEDIC et de Pôle Emploi Services, venant aux droits du GARP, en opposant à celle-la l'accord CLEISS/HMRC du 19/02/2007, et en invoquant à l'égard de ceux-ci, sous l'observation préalable que toute constitution visant à se substituer à Pôle Emploi Services équivaldrait à une demande nouvelle irrecevable en cause d'appel, l'absence de personnalité morale comme de capacité juridique à agir pour Pôle Emploi Services, qui au surplus ne pouvait venir aux droits du GARP au jour de sa constitution de partie civile, lequel n'était pas encore dissous à cette date, qui ne peut avoir d'intérêt à agir depuis que le recouvrement des cotisations chômage a été transféré effectivement à compter du 01/10/2011 aux URSSAF, et qui ne peut réclamer que des dommages et intérêts distincts des cotisations sociales à recouvrer, au demeurant dans la limite de l'accord ci-dessus CLEISS/HMRC, et encore en dernier lieu l'impossibilité pour Pôle Emploi de venir aux droits de l'UNEDIC, qui existe toujours ;

En la forme :

Considérant que les appels de la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd, du Ministère Public, de l'URSSAF de Paris et de la Région Parisienne, et de M. Frédéric ROLAND, qui ont été interjetés dans les formes prescrites et les délais requis par la loi, sont réguliers et recevables ;

Au fond :

Sur l'action publique :

Considérant que pour la clarté de la présente décision il doit être précisé en préalable que la discussion de la société EJAC, à l'appui de sa contestation de culpabilité, s'applique essentiellement aux infractions de travail dissimulé, se bornant à indiquer



pour le surplus, à savoir les délits d'entrave et celui d'emploi à un poste de navigant professionnel aéronautique d'une personne non qualifiée, que le défaut affirmé de constitution des deux premières suffit à entraîner nécessairement le défaut de constitution de ces dernières, dont ainsi la matérialité peut être tenue pour constante ;

Considérant que le Tribunal, après avoir exactement et complètement rapporté la procédure et les préventions en cause, a procédé dans ses motifs, de façon détaillée (pages 5 à 9 incluse), à un exposé des faits de la cause, auquel la Cour se réfère ici expressément ;

Que cet exposé est à compléter utilement par l'exposé des faits reprochés énoncé par le magistrat instructeur dans son ordonnance de renvoi devant le Tribunal du 05/08/2009 (pages 3 à 6 incluse), avec en particulier la reprise des déclarations du représentant de la société EJAC, M. Gilles PEMBERTON, au cours de son audition du 17/12/2007 ;

Considérant que pour une exacte appréhension et appréciation des circonstances de l'espèce au regard des faits ici reprochés dans la période du 01/06/2003 au 13/12/2006, il convient en préliminaire de rappeler qu'aujourd'hui, et depuis le 01/01/2007, la société EJAC ne discute plus de fait de l'existence pour elle d'un établissement distinct en France, et de l'application désormais par elle des dispositions ici en cause, comme explicitement indiqué dans ses conclusions (page 34) ;

Qu'à cet endroit, et pour la moralité des débats il peut être souligné que cette évolution s'est produite sans aucune modification à l'état des faits pour lesquels les poursuites ont été engagées, la société EJAC continuant comme auparavant la même activité aux mêmes conditions d'organisation, de fonctionnement et d'emploi ;

Que cette évolution a été consécutive spécifiquement à l'intervention d'abord de la loi du 02/08/2005, qui a introduit dans le code du travail, au chapitre II du titre IV (main d'oeuvre étrangère et détachement transnational des travailleurs), un article L 342-4 (désormais L 1262-3) énonçant qu'un employeur ne peut se prévaloir d'un tel détachement de salariés lorsque son activité est entièrement orientée vers le territoire national ou qu'elle est réalisée de façon habituelle, stable et continue dans des locaux ou avec des infrastructures situées sur le territoire national, et ensuite du décret n° 2006-1425 du 21/11/2006, publié au Journal Officiel le 23/11/2006, qui par son article 1 a inséré au titre III du livre III du code de l'aviation civile un article R 330-2-1 disposant : - en son alinéa 1, que l'article L 342-4 (désormais L 1262-3) du code du travail est applicable aux entreprises de transport aérien au titre de leurs bases d'exploitation situées sur le territoire français, - en son alinéa 2, qu'une base d'exploitation est un ensemble de locaux ou d'infrastructures à partir desquels une entreprise exerce de façon stable, habituelle et continue une activité de transport aérien avec des salariés qui y ont le centre effectif de leur activité professionnelle, celui-ci s'entendant du lieu où de façon habituelle le salarié travaille, ou bien celui où il prend son service et retourne après l'accomplissement de sa mission ;

Qu'il s'impose de constater que l'élaboration de ces dispositions a d'évidence répondu au besoin, à raison des modifications successives ayant affecté au fil des ans les modalités d'exercice de l'activité du transport aérien au sein de l'Union Européenne, de préciser des dispositions pré-existantes, dont les premiers juges ont pu faire l'exact rappel, à savoir le traité de Rome du 25 mars 1957 (articles 52 à 58 sur la liberté d'établissement, et 59 à 66 sur la libre prestation de service), la convention de Rome du 19 juin 1980 dans ses dispositions relatives aux obligations contractuelles, le règlement 1408/71 du 14/06/1971, en vigueur jusqu'au 20/05/2007, concernant les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs salariés (et leur famille) se déplaçant au sein de la Communauté Européenne, ou l'ancien article L 341-5 du code du travail ;



Considérant que dans ces conditions, et sur la base de ses références textuelles, il y a lieu pour la Cour de juger que c'est par des motifs pertinents, qui seront donc adoptés, énoncés (pages 15 et suivantes du jugement) clairement, à partir de constatations matérielles circonstanciées, déduites d'abord de l'enquête préliminaire de gendarmerie, et ensuite de l'instruction, l'une et l'autre mise en oeuvre, pour procéder exactement et de façon appropriée à leur analyse juridique, que les premiers juges ont pu caractériser à l'encontre de la société EJAC les infractions reprochées dans tous leurs éléments constitutifs pour l'en déclarer coupable, avec pour seule exception, non remise en cause par le Ministère Public à l'occasion de son appel incident, la relaxe au titre de l'infraction d'emploi à un poste de navigant professionnel aéronautique d'une personne non qualifiée dans la période du 01/06/2003 au 31/12/2005 ;

Qu'il y a lieu seulement de juger que les deux préventions de travail dissimulé ne peuvent être objectivement retenues sur ces bases qu'à compter du 01/08/2004, dans la mesure où il n'apparaît pas établi avec une certitude suffisante que l'activité en question ait présenté auparavant les caractéristiques nécessaires d'habitude, de stabilité et de continuité en rapport avec son niveau effectif de développement, la limitation de la période de prévention pour les autres infractions à compter du 01/01/2005 n'étant de fait discutée d'aucune part ;

Qu'en effet, au-delà de cette date (01/08/2004), le raisonnement de la société EJAC, pour soutenir n'effectuer que des prestations de service dans le cadre de son activité litigieuse à et à partir de l'aéroport ORLY ne peut relever que d'une fiction entretenue, désormais sans rapport avec la réalité ;

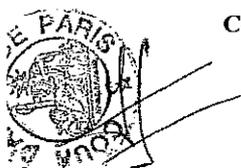
Qu'en ce sens il sera rappelé que la société EJAC a clairement reconnu, devant le magistrat instructeur, comme à la barre du Tribunal, par son représentant, qu'elle avait ainsi choisi d'initier en France un nouveau modèle d'exploitation, devenu le modèle standard de son exploitation en Europe une fois confirmé sa viabilité à partir de l'année 2004 ;

Que c'est d'ailleurs ainsi qu'à l'automne 2004 la société EJAC va se tourner vers son interlocuteur britannique en la matière, le HMCR, pour l'interroger sur la régularité de sa position de placer ses salariés affectés à son activité à partir d'ORLY sous le seul régime social anglais ;

Qu'il doit aussi être retenu que la société EJAC s'est effectivement dotée des moyens matériels et techniques nécessaires pour pouvoir effectivement exercer son activité dans toutes ses composantes pour réaliser le transport de passagers avec leurs bagages, en respectant toutes les obligations et contraintes lui incombant personnellement à cette fin, comme à tout transporteur aérien, pour assurer leur embarquement/débarquement comme leur vol, sans qu'elle puisse prétendre s'en défaire ici sur des prestataires de service, dont la présence et l'activité procède directement de ses propres choix de gestion, étant notamment relevé que les comptoirs et bureaux à son enseigne ont bien été loués par elle (courriers des 25/04 et 16/06/2003) ;

Que pareillement c'est en méconnaissance manifeste des réalités du travail d'un équipage d'aéronef, surtout transportant des passagers, que la société EJAC entend soutenir que celui-ci s'effectuerait entièrement et exclusivement dans le cockpit de l'appareil ;

Qu'il sera encore observé que c'est par de justes constatations (pages 18 et suivantes), que la société n'a pas objectivement et utilement contredit à l'examen du dossier soumis à la Cour, qu'il a été retenu que les personnels visés par la prévention étaient effectivement occupés de façon prépondérante en France, où ils résidaient, au sens



af

exact de la réglementation européenne alors applicable (règlement 14078/71 du 14/06/1971) ;

Qu'enfin l'analyse objective des circonstances de l'espèce, dans leur déroulement chronologique et factuel, ainsi qu'y ont procédé les premiers juges (pages 21, 22, 23 du jugement) ne permet pas de fait d'admettre la société EJAC au bénéfice d'une erreur de droit de bonne foi de sa part, les conditions de sa responsabilité pénale se trouvant en même temps analysées tout aussi justement ;

Considérant par ailleurs que la culpabilité ainsi reconnue, dans ces conditions et limites, de la société EJAC du chef des infractions de travail dissimulées poursuivies, doit conduire à reconnaître pareillement, avec les premiers juges et par adoption, encore, de leurs justes motifs y afférents, la culpabilité de celle -ci pour les diverses infractions d'entrave et d'emploi à un poste de navigant professionnel aéronautique d'une personne non qualifiée entre le 01/01 et le 13/12/2006 ;

Considérant alors quant à la sanction de ces agissements qu'il convient pour la Cour de procéder à la réformation du jugement entrepris à la mesure de la limitation de la période de prévention, comme ci-dessus, les éléments d'appréciation de la personnalité de la société EJAC, comme la consistance objective des faits reprochés, se trouvant autrement inchangés ;

Que la société EJAC sera en conséquence condamnée à une amende de 100000 euros ;

Sur l'action civile :

Considérant de première part en ce qui concerne le Syndicat National du Personnel Navigant Commercial et l'Union des Navigants de l'Aviation Civile, qui ne sont pas appelants, qu'en conséquence des dispositions pénales de la présente décision, et en l'absence de discussion par la société EJAC relativement aux dommages et intérêts alloués à chacun dans leur principe comme dans leur montant, qu'il y a lieu pour la Cour de confirmer le jugement dont appel pour avoir reçu la constitution de partie civile de l'une et l'autre organisation syndicale, et pour avoir accordé à chacune 40000 € de dommages et intérêts, en allouant aussi à chacune une somme de 2500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il convient seulement d'y ajouter, au profit de chacune, à hauteur d'appel, une nouvelle somme de 2500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Considérant de deuxième part en ce qui concerne M. Frédéric ROLAND, à l'égard duquel la société EJAC se borne objectivement à contester la recevabilité de sa demande sur la base de la relaxe revendiquée, sans critiquer explicitement et utilement le quantum de la condamnation prononcée, qu'il suffit pour la Cour de retenir que celui-ci ne produit à l'appui de sa prétention à voir augmenter l'indemnisation allouée par les premiers juges de 20000 € à 140000 € aucun élément objectif d'appréciation, notamment en terme de projection des modalités de calcul de sa future retraite en considération ou non d'une cotisation à ce titre pour lui dans le temps de son contrat de travail ;

Qu'en conséquence le jugement entrepris sera confirmé quant aux dommages et intérêts alloués pour 20000 €, et aussi pour l'allocation d'une somme de 1000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'en effet il doit être observé que M. Frédéric ROLAND, tout en se prévalant des dispositions de l'article L 8223-1 du code du travail, ne critique pas le jugement déféré, dont il ne sollicite pas l'infirmité, d'avoir évalué précisément son préjudice, bien en



nd

deçà du minimum de 6 mois de salaires, à raison de l'absence de possibilité d'avoir pu cotiser pour sa retraite en France, à défaut de son affiliation aux organismes de sécurité sociale par la société EJAC, et d'ailleurs invoque pareillement devant la Cour une diminution non négligeable de sa future pension de retraite ;

Qu'il convient en outre de relever que M. Frédéric ROLAND ne s'est pas expliqué objectivement sur la procédure prud'homale engagé par lui devant le Conseil des Prud'hommes, ne faisant pas connaître l'objet et le quantum de ses prétentions ;

Qu'il y a lieu seulement d'ajouter au jugement pour accorder à M. Frédéric ROLAND une somme supplémentaire de 1500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale à hauteur d'appel ;

Considérant de troisième part en ce qui concerne Pôle Emploi, venant aux droits de l'UNEDIC et Pôle Emploi Services, venant aux droits du GARP, qu'il convient d'abord de relever que devant le Tribunal ce sont bien 2 constitutions de partie civile distinctes l'une de l'autre qui ont été formulées, le Tribunal déclarant chacune d'elles recevables en la forme, et se prononçant explicitement sur chacune dans ses motifs, pour en retenir que Pôle Emploi, venant aux droits de l'UNEDIC, a précisément formulé une demande de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice d'image pour un montant d'un euro ;

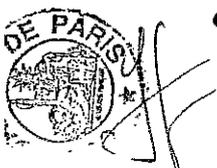
Qu'il y a lieu alors de constater que Pôle Emploi Services, qui de fait ne conteste pas devant la Cour ne pas avoir de personnalité propre lui permettant d'agir pour son compte, admettant ainsi son irrecevabilité à agir par lui-même, ne peut soutenir avoir pu mettre valablement en branle (selon son expression) l'action de Pôle Emploi en vertu de la délégation de pouvoir donnée à son directeur par Pôle Emploi, puisqu'il s'est bien présenté agissant pour son propre compte et non pour celui de Pôle Emploi ;

Qu'il s'impose dès lors de juger qu'à hauteur d'appel Pôle Emploi n'est pas recevable, comme soutenu par la société EJAC, sauf à méconnaître les dispositions de l'article 515 alinéa 3 du code de procédure pénale, à formuler une demande, nécessairement nouvelle, en paiement de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice consécutif à un défaut de paiement de cotisations d'assurance - chômage, par nature différent du préjudice d'image réclamé en première instance ;

Qu'en conséquence, et sans avoir à examiner plus avant les argumentations des parties en présence, il y a lieu d'infirmer le jugement déféré dans les termes du dispositif ci-après dans ses dispositions relatives à Pôle Emploi Services, venant aux droits du GARP, le rejet de la demande de Pôle Emploi, venant aux droits de l'UNEDIC au titre d'un préjudice d'image étant confirmée ;

Considérant de dernière part en ce qui concerne l'URSSAF de Paris et de la Région Parisienne qu'il y a lieu pour la Cour, par voie de confirmation, de juger que les premiers juges se sont déterminés par de justes motifs, qu'il convient donc d'adopter, énoncés au terme d'une analyse pertinente des circonstances de l'espèce, et en particulier des nécessaires conséquences à son égard de l'accord conclu par le CLEISS avec son homologue britannique, le HMRC, pour conclure à son opposabilité à son égard, et donc pour la débouter de sa réclamation d'un préjudice financier dans le temps des préventions poursuivies ;

Qu'il n'y a lieu au-delà de faire droit à la demande de la société EJAC à voir déclarer cette réclamation irrecevable, celle-ci ayant été explicitement formulée en termes de dommages et intérêts au titre d'un préjudice financier, la constatation d'une équivalence de son montant avec le montant des cotisations éludées dans la même période ne suffisant pas à la qualifier autrement ;



Qu'en revanche il y a lieu, par infirmation, de dire que l'URSSAF de Paris et de la Région Parisienne, au profit de laquelle aucune condamnation n'est donc prononcée, ne peut bénéficier des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de EASYJET AIRLINE COMPANY LIMITED et à l'égard de l'ensemble des parties civiles, sauf à l'égard de Mme Chantal PANECHOU par arrêt de défaut, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Reçoit la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd, le Ministère Public, l'URSSAF de Paris et de la Région Parisienne et M. Frédéric ROLAND en leurs appels respectifs ;

Sur l'action publique :

Confirme le jugement du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL du 09 avril 2010 en ses dispositions de relaxe comme de déclaration de culpabilité de la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd du chef de chacune des infractions poursuivies, sauf à limiter la période de prévention de chacune des infractions de travail dissimulé à la période du 1^{er} août 2004 au 13 décembre 2006;

Le réforme sur la peine ;

Statuant de nouveau de ce chef ;

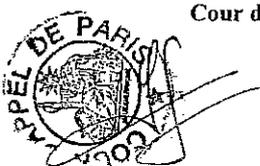
Condamne la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd à une amende délictuelle de 100000 € ;

En l'absence du condamné, le Président n'a pas pu l'aviser, comme prévu par les articles 707-2 et 703-3 du Code de Procédure Pénale, que s'il s'acquittait de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente décision, ce montant serait minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1.500 €. Le Président n'a pas pu informer le condamné que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne faisait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Sur l'action civile :

Confirme le jugement du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL du 09 avril 2010 dans ses dispositions civiles à l'encontre de la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd au profit du Syndicat National du Personnel Navigant Commercial, de l'Union des Navigants de l'Aviation Civile et de M. Frédéric ROLAND ;

Y ajoutant condamne la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd à payer au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, à hauteur d'appel, une somme de 2500 € chacun au Syndicat National du Personnel Navigant Commercial et à l'Union des Navigants de l'Aviation Civile, et une somme de 1500 € à M. Frédéric ROLAND ;



2

Confirme aussi le jugement du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL du 09 avril 2010 en ce qu'il a débouté l'URSSAF de Paris et de la Région Parisienne de sa réclamation indemnitaire ;

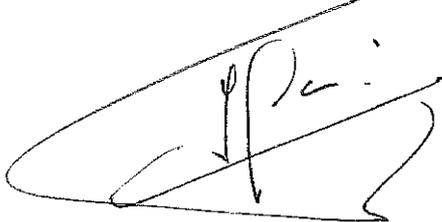
Infirme le dit jugement quant à la condamnation de la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd à payer à l'URSSAF de Paris et de la Région Parisienne une somme de 3000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
Infirme encore le jugement du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL du 09 avril 2010 quant aux condamnations à paiement de dommages et intérêts et au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, prononcées à l'encontre de la société EASY JET AIRLINE COMPANY Ltd au profit de Pôle Emploi Services ;

Le confirme enfin quant au rejet de la demande indemnitaire de Pôle Emploi, tel qu'énoncé dans ses motifs.

Du fait de l'absence du condamné, le président n'a pu l'informer de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive, ni du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts seront augmentés de 30% en sus des frais de recouvrement.

Le présent arrêt est signé par Yves GARCIN, président et par Valène JOLLY, greffier

LE PRÉSIDENT

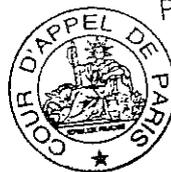


LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable condamné. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou de défaut.



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

